



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.3/Rev.1
9 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), Allemagne, Australie*, Autriche, Canada, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse* : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention relative au statut des réfugiés, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des protocoles additionnels de 1977 à ces conventions ainsi que par les autres instruments de droit international humanitaire,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'incessante campagne de répression et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme des Kosovars suite à la révocation de l'autonomie par les autorités serbes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Condamnant fermement la politique de purification ethnique menée par les autorités de Belgrade et les autorités serbes contre les Kosovars,

Condamnant également les opérations militaires massives lancées par les autorités serbes contre les civils non armés au Kosovo, lesquelles ont entraîné des tueries à grande échelle, des massacres systématiques et planifiés, la destruction de maisons et de biens, des exodes forcés vers les pays voisins, ainsi que des déplacements internes,

Alarmée par des informations faisant état de la disparition forcée ou involontaire d'un grand nombre de Kosovars ainsi que de la détention et de l'exécution de plusieurs dirigeants politiques kosovars,

Considérant que la population du Kosovo doit avoir la faculté de déterminer librement son avenir, comme le prévoient les dispositions de l'Accord de Rambouillet,

1. Condamne fermement la pratique généralisée et systématique de purification ethnique, que suivent les autorités de Belgrade et les autorités serbes à l'encontre des Kosovars, ainsi que le risque de déstabilisation des pays voisins;

2. Exige la cessation immédiate de toutes les actions répressives entreprises au Kosovo par les autorités serbes, qui se sont traduites par l'intensification de la purification ethnique dans la région, des violations criminelles et massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, qui sont commises à l'encontre des Kosovars, notamment les exécutions sommaires, les exodes forcés et la destruction des papiers d'identité, des registres, des maisons et des biens, ainsi que des équipements agricoles des Kosovars, dans le but d'empêcher le retour de ceux-ci, et exige également le retrait immédiat et complet de l'armée de Belgrade et des forces militaires et paramilitaires serbes du Kosovo;

3. Demande à la communauté internationale et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre internationaux et de crimes contre l'humanité, en particulier les responsables d'actes de purification ethnique et de suppression de l'identité au Kosovo;

4. Exige que les autorités serbes signent immédiatement l'Accord de Rambouillet et appliquent celui-ci sous tous ses aspects;

5. Accueille avec satisfaction la décision qu'a prise la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, étant donné la gravité de la situation, d'envoyer immédiatement des observateurs des droits de l'homme dans la région afin d'évaluer la situation critique des droits de l'homme et la crise humanitaire provoquées par la politique et la pratique serbes de purification ethnique et d'assurer le respect des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux ainsi que du droit international humanitaire;

6. Appelle la communauté internationale, y compris la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à apporter d'urgence une aide humanitaire aux réfugiés du Kosovo et aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo;

7. Insiste sur le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de retourner chez eux dans des conditions de sécurité et dans l'honneur;

8. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport d'urgence sur la situation des droits de l'homme et la crise humanitaire concernant le Kosovo de même que sur l'application des dispositions de la présente résolution.
